

RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00410
Numéro SIREN : 802 781 286
Nom ou dénomination : NOERA CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2018 sous le numéro de dépôt 2432

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

Cité Judiciaire
1 Avenue Pierre Mendès France
72014 LE MANS CX 2
Contact: Gtcsarthe@aol.com Site: www.infogreffe.fr
TEL : 0 891 01 11 11

RECEPISSE DE DEPOT

ALTEXA

4 cour Etienne Jules Marey
72000 LE MANS

V/REF :

N/REF : 2014 B 410 / 2018-A-2432

Le greffier du tribunal de commerce du Mans certifie qu'il a reçu le 15/02/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 01/01/2018
- Transfert du siège social

Statuts mis à jour

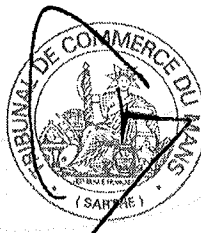
Concernant la société

NOERA CAPITAL
Société par actions simplifiée
4 cour Etienne Jules Marey
72000 Le Mans

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-2432 le 21/02/2018

R.C.S. LE MANS 802 781 286 (2014 B 410)

Fait à LE MANS le 21/02/2018,
LE GREFFIER



NOERA CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital de 450 000 euros

Siège social : 106, rue de la Rivière

72000 LE MANS

802 781 286 RCS LE MANS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le premier janvier, à dix-huit heures

Les associés de la Société NOERA CAPITAL se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Aurélien LE BLAN préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 450 000 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés par des Mandataires ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

MB
LB

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 106, rue de la Rivière (72000) LE MANS au 4, Cour Etienne Jules Marey 72000 LE MANS, à compter du ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

"ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4, Cour Etienne Jules Marey 72000 LE MANS."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

AB
RAB

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Le président

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Un associé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. L. L.' followed by a long horizontal stroke and a dot.

STATUTS

« NOERA CAPITAL »

Société par Actions Simplifiée
au capital de 450 000 Euros

Siège social : 4, Cour Etienne Jules Marey
72000 LE MANS

802 781 286 RCS LE MANS

Copie certifiée conforme
Le Président



*Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire
du 1^{er} janvier 2018 (transfert du siège social)*

Les soussignés :

- LE BLAN Aurélien, né le 26/12/1975 à Loos (59), de nationalité française et demeurant à 106 rue de la rivière, 72000 Le Mans,
- RAY LE BLAN Rashmi, née le 23/07/1980 à Asansol (Inde), de nationalité indienne et demeurant à 106 rue de la rivière, 72000 Le Mans,
- LE BLAN Noémie, née le 07/07/2011 à Moscou (Russie), de nationalité française et demeurant à 106 rue de la rivière, 72000 Le Mans,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ALB', located in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code du commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « Noéra Capital »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4, Cour Etienne Jules Marey 72000 LE MANS.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles et de services ainsi que dans toutes sociétés et groupements de toutes formes et la gestion de ces participations ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, commerciales ou industrielles ;
- toutes prestations de services dans le cadre de l'animation de l'activité des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;
- toutes prestations de services de conseil en stratégie, finance d'entreprise et d'optimisation de la performance pour le compte de toutes sociétés ;
- le démarchage commercial et la vente de logiciels informatiques, financiers et d'organisation et de gestion de l'information pour le compte de toutes sociétés, universités, écoles, administration ou tout autre organisation, commerciale ou non commerciale ;
- toutes activités de gestion de services centralisés pour le compte de toutes sociétés ; la fourniture de toutes prestations de services en matière commerciale, financière, administrative ou autre, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières, immobilières ou commerciales, tant au profit ou à destination des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation que de tiers ;
- l'acquisition de brevets, marques, savoir-faire, de tous produits de la propriété industrielle et de la propriété intellectuelle ainsi que la gestion de ces produits ;
- tous dépôts de brevets, marques, noms de domaine ainsi que toute opération de protection de droits dont la Société sera détentrice ;

- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 - Apports en nature

M. LE BLAN Aurélien apporte à la Société ses actions de la société LE BLAN PROMOTION SAS, évaluées à la somme de trois cent dix mille euros (310.000€), tel qu'il ressort du rapport du Commissaire aux apports Mr. Bertrand Bayeuil le 23 Avril 2014 et déposé au siège social, conformément à la loi, trois jours au moins avant la signature des présentes et annexé aux présents statuts.

En rémunération de cet apport en nature, M. LE BLAN Aurélien s'est vu attribuer 310.000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

6.2 - Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la Société, à savoir :

- LE BLAN Aurélien, une somme en numéraire de vingt mille euros (20.000€),
- RAY LE BLAN Rashmi, une somme en numéraire de cent mille euros (100.000€),
- LE BLAN Noémie, une somme en numéraire de vingt mille euros (20.000€),

Soit au total la somme de cent quarante mille euros (140.000€),

Les apports en nature s'élevant à trois cent dix mille euros (310.000€) et les apports en numéraire à cent quarante mille euros (140.000€), le montant total des apports s'élève à quatre cent cinquante mille euros (450.000€), total égal au capital social énoncé ci-après.

Ladite somme correspond à la souscription de 450.000 actions ordinaires de 1 euro et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent cinquante mille euros (450.000€).
Il est divisé en 450.000 actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1 – Actions de numéraire

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission des dites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

9.2 – Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 – Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires des dites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

12.2 – Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 13– ACREMENT

Les actions de la Société ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception, au Président de la Société et indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession;
- les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le Président est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix de rachat avec le cédant, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil et le délai de rachat des titres pourra être prorogé jusqu'à quinze (15) jours suivant la remise du rapport de l'expert.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, à la date de notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite, jusqu'à l'affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) par le Président ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

A tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses actions, l'associé cédant peut retirer son offre de vente et, par conséquent, rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'a pas été agréé.

Les frais d'expertise seront supportés à parts égales entre le cédant et le ou les cessionnaires, au prorata du nombre d'actions acquises. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais d'expertise.

A défaut du rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de deux (2) mois, éventuellement prorogé pour les besoins de l'expertise, à compter de la notification au cédant du refus d'agrément, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

15.1 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite renouvelé et remplacé par décision collective des associés, statuant à titre ordinaire. La durée du mandat du Président et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée Président de la Société.

15.2 – Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la dissolution, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés un (1) mois à l'avance, ce délai pouvant être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.3 – Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit

d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 – DECISIONS DES ASSOCIES

18.1 – Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

18.2 – Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en société d'une autre forme, la nomination des Commissaire aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés, représentant ensemble plus de 10 % du capital.

18.3 – L'assemblée est convoquée par le Président, ou, en cas de carence du Président, par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée, soit par le Président, soit par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous les moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception (incluant mais non limitativement email, lettres ...) huit (8) jours au moins avant la date de réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Un délai de convocation plus court peut être pratiqué, avec l'accord unanime des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un Président de séance.
L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

18.4 – En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous les moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie ...).

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

18.5 – Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, qu'il soit ou non associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

18.6 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et, plus généralement, les décisions tenant à la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 66% des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

18.7 – Décisions ordinaires

Toutes les décisions autres que celles qui sont qualifiées d'extraordinaires, sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

18.8 – Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du personnel ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées le cas échéant par le Commissaire aux comptes obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 20 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le

dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 21 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective des associés statuant à titre extraordinaire. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 24 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 25 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

LE BLAN Aurélien, né le 26/12/1975 à Loos (59), de nationalité française et demeurant à 106 rue de la rivière, 72000 Le Mans,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Présidents suivants seront nommés par décisions collectives des associés.

ARTICLE 26 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

*Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire
du 1^{er} janvier 2018 (transfert du siège social)*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. BLAN'.